

Décision : QCRC01-00247

Numéro de référence : M01-02540-7

Date de la décision : Le 21 août 2001

Endroit : Montréal

Date de l'audience: 15 août 2001

Présent : DANIEL LAPOINTE
Commissaire

Personnes visées :

6-M-30034C-133-P
COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

9055-5863 QUÉBEC INC
3389, rue Picardie
Terrebonne (Québec)
J6W 3V3

intimée

Procureur de la Commission: Yves Gemme, stagiaire en droit

La Commission des transports du Québec faisait parvenir à la partie intimée l'avis d'intention et de convocation suivant:

«AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

(Art. 26 à 38 *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*)
(L. Q. 1998, chapitre 40)

1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la "Commission"), avise la partie intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier et, à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
 2. Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds avec une cote comportant la mention «satisfaisant»;
 3. Conformément à la Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après appelée la "SAAQ"), l'intimée a accumulé 26 points dans la zone SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS alors que le nombre limite à ne pas atteindre est de 18 points;
 4. Il appert de cette même Politique d'évaluation de la SAAQ que des véhicules de l'intimée auraient fait l'objet de deux (2) mises hors service concernant les freins;
 5. Selon ces mêmes informations, l'intimée ou ses conducteurs auraient commis des infractions au Code de la sécurité routière. Ces dernières incluent:
 - omission de se conformer à un feu rouge;
 - 2 infractions concernant la vérification avant départ;
 - chargement non conforme (2);
 - chargement hors normes (1);
 - hauteur excessive (1);
 - signalisation non respectée (2);
 6. De plus, un véhicule de l'intimée aurait été impliqué dans un (1) accident routier avec blessé le 27 février 2001;
 7. Enfin, l'intimée aurait une amende impayée pour une somme totale de 321,00\$ incluant les frais;
 8. Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;
 9. À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et l'invite à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants :
 - respect des normes de charges et dimensions;
 - vérification avant départ des véhicules;
 - embauche et formation des chauffeurs;
 - respect des normes de conduite sécuritaire et de la signalisation;
 - politique de sanction des chauffeurs;
- ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de service de véhicules lourds;
10. Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de*

véhicules lourds, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour :

- modifier la cote qui a été attribuée à l'intimée pour une autre portant la mention «conditionnel»;
- déclarer l'intimée partiellement inapte à l'exploitation de véhicules lourds;
- prendre toutes autres mesures jugées appropriées;

11. En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours du présent avis;

À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, personnellement ou par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur la preuve au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Montréal, le 15 juin 2001

(S) Girard, Perreault, Turcotte
Girard, Perreault, Turcotte
Avocats
Services juridiques
Commission des transports du Québec
Téléphone : (514)873-3424
Télécopieur : (514)873-5947
Sans frais 1 888 461-2433

p.j. Synthèse du dossier de comportement PEVL et relevés informatiques de la SAAQ.
c.c. Société de l'assurance automobile du Québec»

LES FAITS

Une audience fut fixée le 15 août 2001 à nos bureaux de Montréal. À l'ouverture de l'audience, l'intimée est absente et non représentée par procureur.

Me Yves Gemme, procureur de la Commission fait état du dossier PEVL de l'intimée mis à jour le 27 juillet 2001.

La Commission entend le témoignage de Mme Louise Picard, technicienne en administration à la Société de l'assurance automobile du Québec, laquelle est venue corroborer les faits exposés par Me Gemme.

Me Gemme dépose au soutien de sa preuve les pièces suivantes:

- P-1: Mise à jour du PEVL de l'intimée au 27 juillet 2001 accompagnée d'une lettre de la Commission datée du 9-08-01 transmise à l'intimée.
- P-2: Mise à jour des amendes impayées de l'intimée au 13-08-01
- P-3: avis de retrait au RPEVL de la CTQ au 19-06-01.
- P-4: document (avis de faillite de l'entreprise intimée)
- P-5: en liasse: véhicules de l'intimée transférés au nom d'une autre entreprise soit 9101-8241 Québec inc.

P-6: état des informations sur une personne morale soit le 9102-8241 Québec inc.

P-7: inscription au registre de la CTQ de 9102-8241 Québec inc.

P-8: PEVL de 9102-8241 Québec inc. au 14-08-01.

Me Gemme présente à la Commission différents éléments à considérer dans le présent dossier, en outre que M. Denis Charest, conducteur pour l'intimée, fut impliqué dans plusieurs infractions imputées à l'intimée soit:

- une mise hors service pour les freins
- un feu rouge
- une signalisation non respectée
- port de ceinture de sécurité
- hauteur excessive
- un accident avec blessés.

Me Gemme démontre également à la Commission que l'intimée a voulu se soustraire à l'application de la Loi 430 en procédant au transfert des véhicules de l'intimée le 14 mai 2001, pour le bénéfice de l'entreprise 9102-8241 Québec inc. dont le président et administrateur M. Denis Charest était chauffeur pour l'intimée. De plus, un document faisant foi que l'intimée a procédé à la cession de ses biens le 28 mai 2001 fut déposé en preuve sous la cote P-4.

ANALYSE ET DÉCISION

La preuve entendue et les documents déposés démontrent que l'intimée 9055-5863 Québec inc. a accumulé 26 points dans la zone «sécurité des opérations» alors que le nombre limite à ne pas atteindre est de 18 points.

Au soutien de sa preuve, Me Gemme a déposé des documents démontrant que l'intimée a voulu se soustraire à l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds en transférant le 7 mars 2001, un véhicule de marque Freightliner 1999 au nom de Location Martin Lalonde inc. et par la suite en mai 2001, deux autres véhicules soit un Freightliner 1998 et un Ford 1996 au nom de l'entreprise 9102-8241 Québec inc. de même, qu'un document faisant foi de la cession des biens de l'intimée en date du 28 mai 2001.

La preuve révèle également que M. Denis Charest présentement président et administrateur de l'entreprise 9102-8241 Québec inc. était jusqu'au 24 avril 2001, chauffeur pour l'intimée faisant l'objet de la présente demande.

La Commission est d'avis que M. Denis Charest par ses comportements dérogatoires continue de mettre en danger la sécurité des usagers de la route et ne doit plus conduire un véhicule lourd.

Pour la Commission, il ne fait aucun doute que l'intimée a mis en péril et en danger la sécurité des usagers du réseau routier. Il y va de l'intérêt public de déclarer

l'intimée 9055-5863 Québec inc. ainsi que son administratrice madame Carole Chalifoux totalement inapte et modifier la cote comportant la mention «satisfaisant» de l'intimée et lui attribuer une cote comportant la mention «**insatisfaisant**».

La Commission veut rappeler à l'intimée les ordonnances décrites au premier alinéa de l'article 27 ainsi que l'article 28 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, lesquels se lisent comme suit:

«[...]

27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui:

1° à son avis, a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau;

[...]

28. La Commission déclare aussi totalement inapte la personne qui, à son avis, met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la présente loi du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23.

Finalement, la Commission veut rappeler à l'intimée les ordonnances décrites aux articles 31 et 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, lesquels se lisent comme suit:

[...]

31. Une personne déclarée totalement inapte ainsi que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3° de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans.

[...]

33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

[...]»

VU ce qui précède;

VU les témoignages entendues et la preuve documentaire soumise au dossier;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, plus particulièrement ses articles 27, 28, 31 et 33;

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative¹;

POUR CES RAISONS, la Commission :

- 1.DÉCLARE totalement inapte l'intimée, 9055-5863 QUÉBEC INC.;
- 2.MODIFIE la cote comportant la mention «satisfaisant» de l'intimée 9055-5863 QUÉBEC INC. et lui attribue une cote comportant la mention «insatisfaisant».
- 3.APPLIQUE à MME CAROLE CHALIFOUX, la déclaration d'inaptitude totale en tant que dirigeante, administratrice et principale actionnaire de l'intimée.
- 4.INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd de l'intimée durant la période d'inaptitude totale.
- 5.ORDONNE QUE toute demande d'inscription à la Commission de la part de l'intimée, de son dirigeant ou de toute autre personne liée fasse l'objet d'une enquête et soit soumise à l'attention d'un commissaire pour décision.
6. ORDONNE QUE l'entreprise 9102-8241 QUÉBEC INC. dont M. Denis Charest est le principal actionnaire fasse l'objet d'un avis de convocation du service juridique de la Commission pour avoir permis à l'intimée 9055-5863 Québec inc. de se soustraire à l'application de la Loi 430 en acceptant le transfert de ses véhicules.
- 7.DEMANDE au service administratif de la Commission d'apposer un code de blocage à l'entreprise 9102-8241 Québec inc. pour qu'elle ne puisse se départir de ses véhicules avant la fixation d'une éventuelle audience.
- 8.DEMANDE au service d'inspection et de vérification de la Commission de procéder à une enquête auprès de l'entreprise 9021-8241 inc. et d'en faire rapport au service juridique de la Commission des transports du Québec pour action jugée nécessaire.

¹ L.R.Q., c. J-3

No de référence : M01-02540-7

Page : 6

DANIEL LAPOINTE,
Commissaire

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.